

N° 6090¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.12.2009)

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/26/CE de la Commission du 6 avril 2009 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Comme l'explique clairement l'exposé des motifs, la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins harmonise les législations nationales pour supprimer les entraves au marché intérieur en la matière. Cette directive a déjà été modifiée trois fois et l'est à nouveau par la directive 2009/26/CE qui intègre les amendements aux conventions et aux normes internationales prises par l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation, et modifiant en conséquence la directive 96/98/CE.

La transposition de la directive 2009/26/CE s'opère par la modification de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que de la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, en ce qui concerne la définition des annexes et de l'article 16 alinéa 2 qui remplace les annexes A.1 et A.2 telles que modifiées par la directive 2009/26/CE. Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit également un délai pour que les constructeurs puissent épuiser leurs stocks pour les équipements fabriqués avant le 6 avril 2010, ces derniers pouvant être alors vendus d'ici le 6 avril 2012 au plus tard.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

